

CENTRE
D'EDUCATION PERMANENT
A L'ENVIRONNEMENT

1, rue des colonies

Theix

63122 Saint-Genès-Champanelle

Labellisée



CLERMONT-DÔMES

STATUTS Ratifiés

En AGE le 19 mai 2017

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 01/07/1901 et par le décret du 16/08/1901, ayant pour dénomination « Centre d'Education Permanent à l'Environnement ». Cette association est labellisée Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement, sous le nom « CPIE Clermont-Dômes ».

Article 2 - Objet

L'association a pour but de développer des activités visant à favoriser la prise de conscience de la relation Homme Environnement, de contribuer pour tous à l'éducation à l'environnement, au développement durable, à l'accompagnement des territoires et à la préservation des espaces naturels.

Elle a également pour but de coopérer avec tous les organismes, collectivités ou associations pour des actions dont le but concorde avec celui de l'association.

Article 3 - Moyens d'action

Afin de réaliser son objet, l'association se propose de recourir notamment aux moyens d'action suivants :

- Actions d'animation Nature, Environnement et Développement Durable
- Formations professionnelles initiales et continues
- Etudes et Conseils dans le domaine de l'expertise environnementale, l'éducation à l'environnement, l'animation et la médiation territoriale
- Gestion de sites et espaces naturels
- Stages et séminaires
- Accueil de Loisirs Sans Hébergement
- Manifestations, expositions, conférences
- Création et gestion d'un centre de ressources
- Conception et édition de documents de vulgarisation sur l'environnement et le développement durable
- Vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, et susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article 4 - Siège social et durée

Le siège social est fixé à Theix, route des colonies, 63122 Saint-Genès-Champanelle.

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Membres, catégories et définitions

L'association se compose plusieurs catégories de membres répartis en trois collèges :

Premier collège : Personnes morales (Communes, Collectivités Territoriales, EPCL, Associations et établissements publics) :

Il est composé de toute personne morale à jour de sa cotisation (représentée par un nombre de personnes physiques es qualité en fonction du montant de la cotisation versée suivant adoption en Assemblée générale ordinaire de la grille des cotisations annuelles).

Second collège : Personnes physiques :

Il est composé de toute personne physique à jour de sa cotisation, ayant notamment des compétences scientifiques et/ou techniques reconnues qui prend une part active à la vie de l'association par la réflexion ou la mise en œuvre des actions qui concourent à la réalisation de son objet.

Troisième collège : les salariés :

Il est composé des salariés de l'association en contrat à durée indéterminée ou ayant un contrat à durée déterminée de plus de 6 mois. Chaque salarié remplissant l'une de ces conditions devient automatiquement membre du troisième collège. Les membres du troisième collège sont dispensés de cotisation. Ils sont invités à siéger lors des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires et chacun dispose d'une voix consultative qui sera comptabilisée lors des votes sans avoir de valeur délibérative. Ils ne peuvent pas siéger au Conseil d'administration, ni au Bureau.

Article 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

La démission notifiée par lettre recommandée adressée au Président de l'association.

Le décès des personnes physiques.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave. Dans ce cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.

La qualité de membre du troisième collège se perd quand le salarié n'a plus de contrat de travail en cours avec l'association.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des différentes catégories de membres.
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités publiques et de leurs établissements.
- les dons manuels.

- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.
- les donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités.
- les recettes provenant des biens, produits et services vendus par l'association.
- les recettes liées aux opérations de mécénat.

Article 8 - Comptabilité

L'association établit au titre de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16/2/1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Article 9 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 10 - Fonds de réserve

L'association constitue un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés, sur proposition du Conseil d'administration, par l'Assemblée générale.

Article 11 - Conseil d'administration : composition

L'association est administrée par un Conseil d'administration dont les collèges sont élus pour 3 ans par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration est composé de 24 administrateurs au plus, élus au scrutin secret, représentant à qualité les personnes morales ou représentant à titre personnel les personnes physiques.

Pour être éligibles, les membres doivent être à jour de leur cotisation à la date limite fixée par le Conseil d'administration pour le dépôt des candidatures, avoir fait parvenir leur candidature au siège social au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée générale.

Les administrateurs sont issus de chaque collège suivant les modalités précisées au règlement intérieur et en fonction de la répartition ci-après :

- 12 administrateurs au plus représentant le premier collège
- 12 administrateurs au plus représentant le second collège renouvelé par tiers tous les ans

L'Assemblée générale veillera à ce que la communauté scientifique et technique dont certains de ses représentants sont utiles à la réflexion et au développement du CPIE puisse être représentée au CA.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, le Conseil d'administration pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation. Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche Assemblée générale. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Si la ratification par l'Assemblée générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, la révocation par l'Assemblée générale ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance, et la dissolution de l'association.

Article 12 - Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trimestres, à l'initiative et sur convocation du Président.

Il peut également se réunir à l'initiative du quart de ses membres, sur convocation du Président ou, à défaut, de l'un des membres du Bureau.

Les convocations sont effectuées par lettre simple ou par courriel et adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président ou, à défaut, par l'un des membres du Bureau.

Quand le Conseil d'administration se réunit à l'initiative du quart de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le quart de ses membres est présent ou représenté.

Le directeur salarié de l'association, ainsi que toute personne experte, participe, sur invitation du Président, aux réunions du Conseil d'administration sans pouvoir prendre part au vote des résolutions.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Un règlement intérieur précise et complète en tant que de besoin les modalités de fonctionnement des Conseils d'administration.

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration sont tenus sur un registre d'assemblée et signés par le Président et un membre du Conseil d'administration.

Article 13 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale, et notamment :

- a) Il propose la politique et les orientations générales de l'association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées suivant les modalités prévues au règlement intérieur.
- b) Il statue sur l'admission des membres. Dans tous les cas, il se prononce sur l'exclusion des membres.
- c) Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs.
- d) Il peut, avec l'autorisation préalable de l'Assemblée générale ordinaire, prendre à bail et acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, conférer tous baux et

hypothèques sur les immeubles de l'association, procéder à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectuer tous emprunts et accorder toutes garanties.

- e) Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
- f) Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- g) Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux Assemblées générales et fixe leur ordre du jour.
- h) Il nomme les membres du Bureau et met fin à leurs fonctions.
- i) Il nomme le directeur chargé d'exécuter la politique arrêtée et met fin à ses fonctions ; il précise la nature de ses fonctions et l'étendue de ses pouvoirs.
- j) Il propose le cas échéant à l'Assemblée générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant.
- k) Il approuve le règlement intérieur de l'association.
- l) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.
- m) Il se prononce sur les projets de conventions visées à l'article L.612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le Président.

Les mandats d'administrateur sont gratuits. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative.

Article 14 - Bureau : composition

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau composé au maximum de 6 membres dont :

- un(e) Président (e)
- un(e) ou plusieurs vice-Président(e)s
- un(e) Secrétaire
- un(e) Trésorier (e)

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

Les membres du Bureau sont élus pour un an et les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission de la qualité d'administrateur, et la révocation par le Conseil d'administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

Le directeur salarié de l'association ainsi que toute personne experte participe, sur invitation du Président, aux réunions du Bureau sans pouvoir prendre part au vote des résolutions.

Article 15 - Pouvoirs et fonctionnement du Bureau

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du Bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

Ils proposent en outre à l'approbation de ce dernier le règlement intérieur de l'association.

Le Bureau se réunit à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour autant que de besoin et au moins une fois avant chaque Conseil d'administration. La convocation peut être faite par tous moyens au moins huit jours à l'avance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances du Bureau sont tenus sur un registre d'assemblée et signés par le Président et un autre membre du Bureau.

Article 16 - Président

Le Président cumule les qualités de Président du Bureau, du Conseil d'administration et de l'association. Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du Bureau, du Conseil d'administration et de l'association, et notamment :

- a) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- b) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale délivrée par le Conseil d'administration.
- c) Il peut, avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- d) Il convoque le Bureau et le Conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion. Il peut inviter toute personne qualifiée au Bureau et au Conseil d'administration.
- e) Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'administration.
- f) Il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.
- g) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- h) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de Bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées générales.
- i) Il présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée générale.
- j) Il avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance
- k) Il peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le Conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau. Les délégations de signature doivent être limitées dans le temps, dans l'espace ainsi qu'en montants d'autorisation.

Article 17 - Vice-Président(s)

Le(s) vice-Présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions.

L'un d'eux le remplace en cas d'empêchement prolongé ou permanent, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Article 18 - Secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées générales. Il tient ou fait tenir en particulier le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1/7/1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16/8/1901.

Il assure, ou fait assurer sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 19 - Trésorier

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée générale ordinaire.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère, ou fait gérer sous son contrôle, le fonds de réserve et la trésorerie de l'association.

Sous le contrôle du Président, il est habilité à ouvrir, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Article 20 - Assemblées générales : dispositions communes

- a) Les Assemblées générales comprennent tous les membres de l'association.
- b) Les personnes morales sont représentées par leur(s) représentant(s) désigné(s) en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au Conseil d'administration.
- c) Les Assemblées générales sont convoquées par le Président par délégation du Conseil d'administration, par lettre simple au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration. Quand les Assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.
- d) Le règlement intérieur précise et complète en tant que de besoin les modalités de fonctionnement des Assemblées générales.

Article 21 - Assemblées générales ordinaires

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande d'au moins un quart des membres de l'association.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport moral, le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport du Commissaire aux Comptes. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce, que lui présente le Président du Conseil d'administration ou le commissaire aux comptes.

L'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si un tiers de ses membres est présent ou représenté.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à 15 jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des votants membres du premier et du second collège. Les membres du troisième collège votent à part sur les mêmes questions. Leur vote est consultatif. Il est comptabilisé et fait l'objet d'une information annotée au compte rendu de l'AG.

Article 22 - Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande d'au moins un tiers des membres de l'association.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée, mais à 15 jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des votants membres du premier et du second collège.

Les membres du troisième collège votent à part sur les mêmes questions. Leur vote est consultatif. Il est comptabilisé et fait l'objet d'une information annotée au compte rendu de l'AGE.

Article 23 - Dissolution

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 01/07/1901.

Article 24 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par les membres du Bureau et approuvé par le Conseil d'administration, précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

Le Président

La Secrétaire

Fait à Saint-Genès-Champanelle, le 19 mai 2017, en 3 exemplaires.